



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES  
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR  
INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL

---

**Assemblée générale  
Generalversammlung  
General Assembly**

**AG 12/10  
20.04.2015**

Original : FR

**RÉVISION PARTIELLE DE L'APPENDICE D (RU CUV)**

---

**Règles uniformes concernant les contrats d'utilisation de véhicules  
en trafic international ferroviaire  
(CUV - Appendice D à la Convention)**

## **INTRODUCTION**

En application de l'article 17, § 1, lettre b) de la COTIF, la Commission de révision a, à sa 25<sup>e</sup> session (Berne, 25-26.06.2014), examiné et adopté la modification de l'article 9 des RU CUV à soumettre à l'Assemblée générale pour décision.

Conformément à l'article 33, § 2, de la COTIF, la modification de cette disposition relève de la compétence de l'Assemblée générale. Ce document a pour but de fournir des explications sur les propositions de modification des Règles uniformes CUV soumises à l'Assemblée générale pour adoption, après la première validation par la Commission de révision.

Il a également pour but de présenter les modifications à apporter au rapport explicatif consolidé (doc. AG 12/13) au sujet de ces dispositions. Les documents AG 12/10 Add. 1 et Add. 2 reprennent le libellé exact des dispositions soumises au vote.

## **REMARQUES GÉNÉRALES**

1. En juillet 2013, le Secrétariat de l'OTIF a lancé des premières réflexions sur la nécessité de régler au niveau législatif, dans les RU CUV, les droits et obligations des parties au contrat d'utilisation de wagons en ce qui concerne l'entretien des wagons. Pour le Secrétariat, il s'agissait avant tout de clarifier le régime de responsabilité devant s'appliquer entre les entreprises ferroviaires et les détenteurs sur cette question sensible.

À cet effet, le Secrétariat a constitué un groupe de travail « Révision des RU CUV », composé d'experts des États, des autorités nationales de sécurité et des parties prenantes, qui s'est réuni à trois reprises à Berne (17 octobre 2013, 28 janvier 2014 et 9 avril 2014). Ce groupe de travail a, par ailleurs, étroitement collaboré avec le groupe de travail WG TECH, qui s'est réuni à Bonn, le 5 février 2014.

Compte tenu tant des discussions au sein du groupe de travail « Révision des RU CUV », du WG TECH que de celles de la Commission révision, le Secrétariat soumet la présente modification des règles uniformes CUV qui vise à intégrer les modifications qu'apporte aux obligations des entreprises de transport ferroviaire (EF) et des détenteurs la création de la fonction d'entité chargée de l'entretien (ECE) dans le droit OTIF par l'article 15 des Règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire (RU ATMF).

Les RU CUV sont l'une des bases juridiques principales du Contrat uniforme d'utilisation des wagons (CUU). En effet, les RU CUV peuvent être qualifiées de contrat type majoritairement supplétif, c'est-à-dire que leurs dispositions s'appliquent aux contrats entre les parties sauf si ces dernières en disposent autrement. Dans les faits, quelques dispositions sont impératives, mais elles sont rares.

Les modifications apportées aux RU CUV concernant les ECE ont donc vocation à servir de support à la mise en place par le secteur de dispositions plus détaillées, les modifications proposées se contentant de donner un cadre général.

Dès lors, les présentes modifications prennent la forme d'une modification de l'article 9 qui s'appliquera à l'ensemble des véhicules ainsi qu'aux détenteurs et aux entreprises de transport ferroviaire des États parties.

2. L'annexe A des RU ATMF sur la certification des entités chargées de l'entretien<sup>1</sup>, transpose le règlement ECE<sup>2</sup> dans le droit OTIF.

Pour le transport de marchandises, les wagons sont le support d'un important trafic international dans lequel un détenteur (qui peut notamment être une entreprise de transport ferroviaire ou une filiale de celle-ci) confie à une entreprise de transport ferroviaire l'exploitation de ses wagons. Les responsabilités spécifiques du détenteur doivent donc être particulièrement claires dans le droit OTIF, puisque c'est à ce dernier qu'incombe la relation directe avec l'ECE, soit qu'il décide lui-même d'être ECE, soit qu'il opte pour une solution de sous-traitance.

Les discussions menées lors de la réunion du groupe de travail « Révision des RU CUV » du 28 janvier 2014 ont conduit à demander l'avis du WG TECH de la Commission d'experts techniques sur l'inclusion éventuelle de l'ensemble des dispositions proposées par le Secrétariat dans les RU ATMF.

Le WG TECH s'est réuni le 5 février 2014 à Bonn et a conclu que la disposition relative à la responsabilité générale pour le détenteur de désigner une ECE relevait de l'article 15, § 1, des RU ATMF et que les autres dispositions proposées relevaient de l'article 9 des RU CUV. Par contre, la disposition définissant la fonction de l'ECE par rapport au détenteur et la question des échanges d'information (voir 3) ont été considérées comme relevant du cadre des CUV.

À sa 25<sup>e</sup> session (Berne, 25 et 26 juin 2015), la Commission de révision a, sur proposition de la Commission d'experts techniques, modifié l'article 15, § 1, des RU ATMF comme suit :

« Les véhicules ferroviaires doivent être en bon état d'entretien de façon à se conformer aux dispositions spécifiées à l'article 7. L'état des véhicules ne doit compromettre en aucune manière la sécurité d'exploitation et ne doit pas nuire à l'infrastructure, à l'environnement et à la santé publique lors de leur circulation ou de leur utilisation en trafic international. À cet effet, les véhicules ferroviaires doivent être mis à disposition pour l'entretien, les inspections et la maintenance prescrits dans le dossier de maintenance et y être soumis. **Il incombe au détenteur de désigner une ECE à cet effet.** »

## **MOTIVATION DE LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 ET PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS CORRESPONDANTES DU RAPPORT EXPLICATIF CONSOLIDÉ**

**1.** Le nouveau paragraphe 3 proposé pour l'article 9, portant sur la responsabilité pour les agents et autres personnes dispose que :

« **§ 3 L'entité chargée de l'entretien (ECE) définie à l'article 15, § 2 des Règles uniformes ATMF est considérée comme une personne au service de laquelle le détenteur recourt.**

**Le contrat visé à l'article premier doit indiquer les dispositions nécessaires pour garantir l'échange d'informations au sens de l'article 15, § 3 des Règles uniformes ATMF entre l'ECE et l'entreprise ferroviaire. »**

---

<sup>1</sup> Annexe A (A 94-30/1.2012) aux RU ATMF du 1<sup>er</sup> mai 2012 sur la certification et l'audit des ECE

<sup>2</sup> Règlement (UE) N° 445/2011 du 10 mai 2011 concernant un système de certification des entités chargées de l'entretien des wagons de fret et modifiant le règlement (CE) n° 653/2007

Il permet de garantir que :

- a) À l'alinéa 1, le détenteur assume ses obligations quant à l'entretien du wagon au titre du contrat d'utilisation en trafic international en recourant à une ECE, qui est son préposé sur le modèle du § 2 de l'article 9, qui traite du gestionnaire d'infrastructure. Il permet d'identifier à la fois le responsable et l'instrument juridique qui est le support de cette responsabilité. Le groupe de travail « Révision des RU CUV » a renoncé à définir la notion de « ECE » dans l'article 2. La majorité des délégations présentes s'est en revanche prononcée pour un renvoi à l'article 15, § 2 des RU ATMF, cette disposition décrivant précisément le rôle et les fonctions de l'ECE.
- b) À l'alinéa 2, le contrat d'utilisation organise bien les échanges d'informations requis par l'article 15, § 3 des RU ATMF et par l'article 5 de l'annexe A des RU ATMF. Il est en effet vital que les RU CUV puissent permettre d'identifier avec clarté le rôle et les obligations réciproques des acteurs soit dans le cadre de contrats bilatéraux soit dans le cadre de contrats multilatéraux comme le CUU pour les wagons.

Si la rédaction du nouveau paragraphe 3 proposée à l'article 9 des RU CUV reflète bien les discussions au sein du groupe de travail « Révision des RU CUV », il convient toutefois de noter que cette disposition n'a pas fait l'objet d'un consensus et que l'Allemagne et l'UIP ont émis une réserve au sujet de cette nouvelle disposition. L'Allemagne a renouvelé cette réserve à la 25<sup>e</sup> session de la Commission de révision.

2. Il est proposé de modifier le rapport explicatif consolidé comme suit :

- a) En ce qui concerne la partie du rapport explicatif consolidé dédiée à la « Révision partielle des RU CUV »

32. À cet effet, le Secrétariat a constitué un groupe de travail « Révision des RU CUV », composé d'experts des États, des autorités nationales de sécurité et des parties prenantes, qui s'est réuni à trois reprises à Berne (17 octobre 2013, 28 janvier 2014 et 9 avril 2014).

Le Secrétariat a notamment proposé à ce Groupe de travail de modifier la définition du détenteur (art. 2, lettre c) pour la rendre aussi proche que possible de celle de la directive 2008/110/CE, reprise dans les RU ATMF. « Il a également proposé une modification de l'article 9 des RU CUV. »

- b) En ce qui concerne la partie du rapport explicatif consolidé dédiée à l'article 9 des RU CUV

« 4. En juillet 2013, le Secrétariat de l'OTIF a lancé des premières réflexions sur la nécessité de régler au niveau législatif, dans les RU CUV, les droits et obligations des parties au contrat d'utilisation de wagons en ce qui concerne l'entretien des wagons.

En effet, La mise œuvre de la fonction d'ECE dans le droit OTIF s'appuie sur l'annexe A des RU ATMF sur la certification des entités chargées de l'entretien<sup>3</sup>, qui transpose le règlement ECE<sup>4</sup> dans le droit OTIF.

---

<sup>3</sup> Annexe A (A 94-30/1.2012) aux RU ATMF du 1<sup>er</sup> mai 2012 sur la certification et l'audit des ECE

<sup>4</sup> Règlement (UE) N° 445/2011 du 10 mai 2011 concernant un système de certification des entités chargées de l'entretien des wagons de fret et modifiant le règlement (CE) n° 653/2007

Les modifications apportées aux RU CUV concernant les ECE ont donc vocation à servir de support à la mise en place par le secteur de dispositions plus détaillées, les modifications proposées se contentant de donner un cadre général.

Le nouveau paragraphe 3 de l'article 9 a ainsi pour objet de garantir

- a) À l'alinéa 1, le détenteur assume ses obligations quant à l'entretien du wagon au titre du contrat d'utilisation en trafic international en recourant à une ECE, qui est son préposé sur le modèle du § 2 de l'article 9, qui traite du gestionnaire d'infrastructure. Il permet d'identifier à la fois le responsable et l'instrument juridique qui est le support de cette responsabilité. Le Groupe de travail « Révision des RU CUV » a renoncé à définir la notion de « ECE » dans l'article 2. La majorité des délégations présentes s'est en revanche prononcée pour un renvoi à l'article 15, § 2 des RU ATMF, cette disposition décrivant précisément le rôle et les fonctions de l'ECE. La modification de l'article 9, § 3, premier alinéa, des RU CUV est sans incidence sur la répartition actuelle des responsabilités entre l'ECE et le détenteur des véhicules
- b) À l'alinéa 2, le contrat d'utilisation organise bien les échanges d'informations requis par l'article 15, § 3 des RU ATMF et par l'article 5 de l'annexe A des RU ATMF. Il est en effet vital que les RU CUV puissent permettre d'identifier avec clarté le rôle et les obligations réciproques des acteurs soit dans le cadre de contrats bilatéraux soit dans le cadre de contrats multilatéraux comme le CUU pour les wagons. »

### **Proposition de décision**

1. L'Assemblée générale adopte la modification de l'article 9 des RU CUV telle que reprise dans le document AG 12/10 Add 1.
2. L'Assemblée générale approuve les modifications du rapport explicatif consolidé proposées dans le présent document et reprises dans le document AG 12/10 Add 2.
3. L'Assemblée générale donne au Secrétaire général le mandat de procéder aux adaptations correspondantes du rapport explicatif des RU CUV consolidé et de résumer, le cas échéant, les décisions qu'elle a prises au sujet des modifications des RU CUV dans ce rapport explicatif.

### **Annexes**